

## POLITIQUE DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES DES PROFESSEURS

### DÉPARTEMENT D'ANATOMIE

La politique départementale de répartition et de modification des tâches est établie en conformité avec l'article 10 de la convention collective des professeurs. On précise ici les critères de répartition et de modification ainsi que le rôle et les responsabilités de chacune des unités administratives du département dans le cadre de cette politique : comité exécutif et assemblée départementale.

Les objectifs de cette politique départementale sont de reconnaître le caractère variable des contributions individuelles à chacun des éléments de la tâche et de doter l'Assemblée départementale de certains critères lui permettant de procéder à la répartition et à la gestion des tâches de l'équipe professorale qui la compose.

#### 1. TÂCHE DU PROFESSEUR

La tâche d'un professeur comprend, dans des proportions variables, les éléments de la fonction définis à l'article 10 de la convention collective des professeurs et professeurs de l'UQTR. Ainsi la tâche normale d'un professeur comprend l'enseignement, la recherche, les services à la collectivité et, le cas échéant, la direction pédagogique.

#### 2. CRITÈRES DE LA RÉPARTITION DES TÂCHES

L'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs. Elle doit prévoir, notamment, que les tâches des professeurs sont liées au domaine de leur compétence et qu'elles sont attribuées en prenant en compte les besoins de la programmation à tous les cycles de l'enseignement universitaire. En regard avec le plan de développement du département, il est souhaitable que les cours appartenant au département soient priorisés pour la complétion des tâches des professeurs avant ceux appartenant à d'autres départements.

Lorsque plusieurs professeurs souhaitent donner la même activité d'enseignement à une session donnée, le cours sera attribué au professeur qui répond dans l'ordre aux critères suivants :

1. le professeur qui a donné le cours le plus souvent au cours des cinq dernières années **en tâche normale**, à moins que ce professeur ait explicitement indiqué qu'il désirait se départir du cours; dans le cas où deux professeurs auraient donné le cours un nombre égal de fois sur cette période, les autres critères seront privilégiés;
2. le professeur dont le domaine de compétence (10.09, 10.19) correspond le mieux au contenu du cours;

Advenant que cet ordre de priorité ne parvienne pas à départager l'attribution d'un cours entre deux ou plusieurs professeurs, l'assemblée départementale, après avoir pris connaissance des éléments du dossier, devra se prononcer par vote sur l'attribution du cours avant de transmettre le projet de répartition des tâches des professeurs au DGAAP.

On doit cependant éviter, par l'application de telles règles, qu'un professeur se retrouve à préparer constamment de nouveaux cours.

- **Recherche et service à la collectivité**

Aucun critère particulier si ce n'est que le département encourage un nouveau professeur à concentrer ses efforts dans le développement de sa recherche et de son enseignement.

- **Direction pédagogique**

Tous les postes de direction pédagogique sont comblés par élection selon les règles en vigueur à l'Université.

### 3. MODALITÉS DE LA RÉPARTITION DES TÂCHES

Le directeur du département, après avoir consulté l'ensemble des professeurs, prépare une proposition de répartition des tâches d'enseignement qu'il présente au comité exécutif du département. Cette proposition tient compte de la volonté exprimée par chacun des professeurs sur sa tâche et des critères de répartition des tâches cités plus haut. Après en avoir discuté, le comité exécutif soumet la répartition à l'assemblée départementale pour approbation au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année [10.11]. Avant le 1<sup>er</sup> avril, et après avoir mis à jour les éléments de sa fonction recherche, le professeur soumet la tâche globale qu'il entend réaliser dans l'année. À cette fin, le professeur utilise le formulaire électronique mis à sa disposition par l'Université. Ce formulaire est disponible pour consultation à l'ensemble des professeurs du département, et ce, en tout temps. L'assemblée en prend connaissance avec la pondération des éléments de sa fonction présentée par chacun des professeurs, apporte des modifications au besoin et procède à l'adoption de toutes les tâches ainsi que de leur pondération. Dans le cas où un professeur désire modifier ultérieurement sa tâche, il se doit d'obtenir l'approbation de son assemblée départementale.

### 4. PONDÉRATION DE LA TÂCHE

Une fois l'an [10.11], chaque professeur est responsable d'attribuer une pondération (%) à chacun des éléments de sa fonction et de la présenter à l'assemblée départementale. Cette pondération doit refléter l'importance relative que le professeur donne à chaque élément. Le barème de pourcentages acceptés au département d'anatomie est le suivant :

Fonction	Borne inférieure	Borne supérieure
Enseignement	10 %	60 %
Recherche	10 %	60 %
Service à la collectivité	5 %	40 %
Direction pédagogique	0 %	40 %

Afin de permettre à l'assemblée départementale de comprendre la pondération que le professeur veut attribuer aux différents éléments de sa fonction, il devra présenter, lors de la même assemblée départementale, un rapport succinct sur ses réalisations de l'année précédente en regard de la pondération acceptée par l'assemblée.

## 5. RÈGLES OU CRITÈRES POUR ÉTABLIR LE POURCENTAGE DE CHACUN DES ÉLÉMENTS DE LA TÂCHE PROFESSORALE

### 5.1 Enseignement : 10 à 60 %

La tâche d'enseignement normale est de 12 crédits/année [10.14] et de 3 crédits/année minimalement [10.28]. Typiquement, un cours de 3 crédits vaut 10 % de la tâche d'un professeur ce qui inclut sa préparation, la présence en classe, la disponibilité aux étudiants, les évaluations<sup>1</sup> et leur correction<sup>2</sup>. Un pourcentage plus élevé pourrait être justifié pour l'enseignement d'un nouveau cours ou la modification majeure d'un cours existant. Un pourcentage plus faible pourrait être attribué, par exemple, à un cours bien rodé donné en ligne. Un professeur peut décider d'ajouter à sa tâche normale des cours qu'il placera en réserve ou en fiducie jusqu'à un total de 6 crédits par an [10.16b)]. Le professeur peut ainsi accumuler en tout temps un maximum de 9 crédits en réserve et de 12 crédits en fiducie. Le cas échéant, ces cours supplémentaires doivent être comptabilisés dans la tâche. À l'inverse, un professeur qui décide d'utiliser des heures de sa réserve ou d'acheter une ou des libérations d'enseignement à partir de ses fonds de recherche ou de sa fiducie, ou encore un professeur bénéficiant d'un dégageant pour activité de recherche, réduira d'autant sa pondération en enseignement. Le total combiné des cours en réserve et des cours en fiducie ne peut excéder six (6) crédits pour chaque année universitaire.

#### *Cours en appoint*

Sous réserve de l'approbation de l'assemblée départementale un professeur peut prendre jusqu'à 6 cours (ou 18 crédits) en appoint par année. Toutefois, pour donner un 4<sup>ème</sup> cours en appoint sur l'année, le professeur qui en ferait la demande, devra d'abord donner 5 cours (15 crédits) en tâche normale. **Les cours rémunérés en appoint ne font pas partie de la tâche normale du professeur et ne peuvent être pris en compte dans la pondération annuelle.**

S'il bénéficie d'un dégageant pour activité de recherche, un professeur ne peut donner de cours rémunéré en appoint durant l'année académique au cours de laquelle ce dégageant est en vigueur, sauf exception, avec une recommandation motivée par l'assemblée départementale soumise au doyen de la gestion académique des affaires professorales pour approbation par le vice-rectorat académique concerné (clause 10.22);

Dans le cadre de la gestion de la tâche d'enseignement, les 180 premières heures enseignées au cours d'une année universitaire, à l'exception des cours rémunérés à l'étudiant, sont réputées l'être en tâche normale. Ce nombre d'heures est diminué par l'application des libérations ou des dégageants obtenus par le professeur en vertu de la convention collective.

### 5.2 Recherche : 10 à 60 %

Contrairement à l'aspect enseignement de sa tâche qui peut être quantifié facilement par les crédits de cours, la pondération de l'élément recherche, plus subjectif, est laissé à l'appréciation du professeur. Éventuellement, son pourcentage s'établit en soustrayant de 100 % la somme des

---

<sup>1</sup> Selon la politique du département d'anatomie, tout professeur qui en fait la demande peut bénéficier d'une aide pour la surveillance des examens.

<sup>2</sup> De l'aide est apportée en cas d'enseignement à de grands groupes pour la surveillance d'examens et la correction.

pondérations des autres tâches mais il devrait refléter l'implication du professeur dans les activités de recherche. Dans des cas particuliers, comme celui d'une chaire de recherche ou lors de congés de sabbatique ou de perfectionnement, la pondération de l'élément recherche pourra être majorée avec l'approbation de l'assemblée départementale.

#### *5.3 Service à la collectivité : 5 à 40 %*

Ce pourcentage pourrait être supérieur exceptionnellement, sur justification devant l'assemblée par le professeur. Les activités de formation dans le cadre d'un service à la collectivité (clause 22.13) font partie de tâche normale du professeur même si elles sont rémunérées.

#### *5.4 Direction pédagogique : 0 à 40 %*

Ce pourcentage pourrait être supérieur exceptionnellement, par exemple lors de cumul de fonctions. Dans ce cas, le professeur devra justifier la pondération extraordinaire devant l'assemblée départementale.

La convention collective balise le contenu de chacun des éléments de la fonction du professeur (10.02, 10.03, 10.04, 10.05).

## 6. RESPONSABILITÉ ET RÔLE DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES DANS LA RÉPARTITION DE LA TÂCHE

### *6.1 L'assemblée départementale*

En fonction des critères du département, les membres de l'assemblée départementale approuvent ou non (1.19cc) la répartition des tâches des professeurs avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année (10.11cc). Le directeur du département communique par écrit le projet de répartition au Décanat de la gestion académique des affaires professorales (DGAAP).

## 7. MODIFICATION DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES PROFESSORALES

Cette politique peut être révisée en tout temps, en conformité avec la clause 10.09 de la convention collective. Les modifications sont approuvées lors d'une réunion de l'assemblée départementale. Toute modification fait l'objet d'un point formel à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée départementale.

---

Références :  
2013-12-13-08 (13 décembre 2013)  
2015-04-02-07 (2 avril 2015)  
2016-04-28-16 (Modifiée 28 avril 2016)  
2019-01-24-09 (Modifiée 24 janvier 2019)  
2019-04-24-11 (Modifiée 24 avril 2019)  
2020-01-15-07 (Modifiée 15 janvier 2020)  
2021-01-29-06 (Modifiée 27 janvier 2021)